

N° 217. — ARRÊTÉ établissant des circonscriptions d'état civil aux Tuamotu.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 15 novembre 1877 sur les circonscriptions de l'état civil ;

Considérant la nécessité de multiplier ces circonscriptions dans l'archipel des Tuamotu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Chaque district de l'archipel des Tuamotu forme une circonscription d'état civil.

Art. 2. Les chefs de district sont investis des fonctions d'officiers de l'état civil ; ils ne peuvent cependant dresser aucun acte de mariage qu'après l'approbation écrite du Résident.

Art. 3. En cas d'empêchement du chef du district pour cause d'absence ou de maladie, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies régulièrement par le député et les conseillers dans l'ordre du tableau.

Le Résident sanctionnera les actes reçus pendant l'empêchement du chef en nommant adjoind la personne qui les aura reçus.

Art. 4. Les délais de déclaration sont ceux du Code Napoléon pour les îles où réside l'officier de l'état civil du district, et de quinze jours pour les autres.

Art. 5. Le Résident, officier centralisateur, surveille les officiers de l'état civil dans tout l'archipel et leur adresse des ordres, en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 juin 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

Le Chef du service judiciaire

Signé : G. BÉDIER.

N° 218. — ARRÊTÉ rapportant l'article 8 de l'arrêté du 25 février 1875 réorganisant l'arsenal de Fareute.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,